

Arrêt

n° 315 220 du 22 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. TSHIBANGU-KADIMA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA *loco* Me J. TSHIBANGU-KADIMA, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kisangani, d'origine ethnique mongo et de religion catholique. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Suite à la séparation de vos parents, vous restez vivre à Kisangani avec votre père et vos frères et sœurs. Lorsque votre mère apprend que votre père vous laisse seuls pour effectuer des voyages dans l'Est de votre pays, cette dernière vous emmène vivre à Kinshasa à ses côtés, vous êtes alors âgé de 13-14 ans. En 2018, vous ouvrez un commerce dans la commune de Selembao. Cette activité consiste à réparer et à revendre des ordinateurs et téléphones portables. Vers la fin du mois de mai 2023, [J.], un chauffeur de taxi-moto que vous connaissez, accompagné de deux étudiants vous proposent de leur acheter un ordinateur et un téléphone portable. Vous acceptez cette transaction et au début du mois de juin 2023, vous remettez en vente ce matériel sur un groupe WhatsApp. Deux acheteurs potentiels vous contactent et vous vous fixez rendez-vous le 2 ou le 3 juillet 2023 dans un restaurant situé près de l'Université UPN. Ne disposant pas de liquidités pour vous payer, vous accompagnez ces deux hommes jusqu'à un comptoir situé au niveau du rond-point de l'UPN. Pendant l'opération, une troisième personne fait irruption et vous signifie que vous êtes en état d'arrestation. Vous comprenez alors que vous avez affaire à trois membres des autorités congolaises en civil. En tentant de résister, vous êtes frappé au visage par l'un d'entre eux, vous perdez la vision et êtes embarqué dans un véhicule. Vous êtes ensuite incarcéré dans un lieu inconnu où vous retrouvez [J.]. Vos conditions de détention sont mauvaises à cet endroit et vous y subissez des maltraitements de la part des gardiens. Grâce à la complicité d'un garde et de votre sœur, vous parvenez à vous évader le troisième jour de votre détention. Vous vous cachez chez une amie de votre sœur dans la commune de Limete pendant quelques jours. En juillet 2023, vous quittez le Congo et rejoignez l'Angola. Le 16 février 2024, vous quittez ce pays par avion pour l'Allemagne. Le 17 février 2024, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes en date du 19 février 2024.

A l'appui de cette demande, vous déposez une attestation psychologique de l'Espace Santé Famille datée du 17 juin 2024.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, l'attestation psychologique de l'[E. S. F.] datée du 17 juin 2024 (fardes « Documents », pièce 1) témoigne du fait que vous présentez une détresse psychologique, des symptômes de dépression et que vous êtes dans un état de stress post-traumatique sévère. Par ailleurs, lors de votre entretien personnel, vous avez déclaré ressentir du stress (Notes de l'entretien personnel du 20/06/2024, ci-après « NEP », p. 2). Ainsi, il ressort de cet entretien que des mesures particulières ont été mises en place pour prendre en compte votre situation psychologique. En effet, l'Officier de protection s'est montrée attentive à votre état mental, s'est renseignée sur vos symptômes et votre suivi à ce niveau. Elle s'est également assurée à plusieurs reprises que vous étiez en mesure de pouvoir poursuivre votre entretien personnel (NEP pp. 5, 6, 9, 10). En outre, la possibilité de marquer des moments de pause vous a été expliquée et vous avez pu en bénéficier à chaque fois que vous en avez signalé le besoin (NEP, pp. 4, 10, 14). De plus, une attention particulière a été portée au fait que vous compreniez bien les questions posées et celles-ci vous ont été répétées et exemplifiées lorsque cela s'est avéré nécessaire (NEP, pp. 3, 4, 6, 8, 14). Vous avez été invité avec votre avocat à faire part de toute mesure de soutien supplémentaire susceptible de vous faciliter le déroulement de l'entretien (NEP, p. 6). A la fin de celui-ci, vous avez déclaré que l'entretien s'était bien passé et votre avocat n'a formulé aucun commentaire à cet égard (NEP, p. 18). Au niveau de l'analyse de votre dossier, dans la mesure où vous avez affirmé avoir mal vécu votre interview à l'Office des étrangers, le Commissariat général a décidé de ne pas vous reprocher l'omission et la contradiction relevées entre les propos que vous avez tenus lors de votre entretien personnel et dans le questionnaire de l'Office des étrangers (dossier administratif « Questionnaire », p. 15 ; NEP, pp. 4, 17).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté voire tué par les autorités congolaises car elles vous accusent de recruter des personnes et de recueillir des informations pour le compte de votre père, qui serait lui-même accusé d'être un ennemi du pouvoir en place (NEP, pp. 9, 13). Elles vous reprochent encore de revendre du matériel (ordinateurs et téléphones) dérobé à des personnes qui ont été kidnappées ou assassinées (NEP, pp. 9, 12).

Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.

Tout d'abord, soulignons que vous n'avez remis jusqu'à présent aucun document permettant d'attester ni de votre identité, ni de votre nationalité, éléments qui sont centraux dans la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale. Cette absence de preuve concernant votre identité et votre nationalité constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre récit d'asile, à moins que vous ne présentiez une explication satisfaisante à cette absence. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, questionné quant aux contacts que vous gardez avec les membres de votre famille restée au pays, vous vous contentez de répondre évasivement que vous envoyez des messages mais n'obtenez pas de réponse car ils ne sont pas en ligne (NEP, p. 14). Vous ne laissez nullement entendre que vous auriez cherché à vous procurer auprès de ces personnes le moindre document susceptible d'attester de ces éléments essentiels.

A cela s'ajoute que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement des faits que vous tenez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir : votre activité professionnelle depuis 2018, votre arrestation du 2 ou 3 juillet 2023, votre détention, votre évasion, les activités de votre père à l'Est du pays ou encore votre lien de filiation avec ce dernier. Il ne ressort aucunement de vos propos que vous avez accompli des démarches sérieuses afin de tenter d'obtenir des preuves de nature à corroborer les épisodes centraux de votre récit (NEP, pp. 14, 17).

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.

Premièrement, en ce qui concerne votre arrestation du 2 ou 3 juillet 2023, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédibles les motifs de celle-ci.

En effet, d'une part, vous expliquez avoir été arrêté en raison des activités que votre père mènerait à l'encontre du pouvoir en place (NEP, pp. 9, 13). Or, vous ne savez pas expliquer pour quelles raisons les autorités congolaises seraient intéressées par le profil de ce dernier (NEP, p. 13). Vous émettez certaines hypothèses à ce sujet (votre père a fait des études, connaît l'Est) mais en définitive, vous ne connaissez rien des supposées activités menées par votre père dans l'Est de votre pays. Vous ignorez si votre père a déjà eu affaire aux autorités congolaises auparavant, vous ne savez pas où il vit exactement et quel était son travail au moment de vos problèmes (ibid). Vous ignorez encore si votre père ou d'autres personnes de votre famille ont également rencontré des ennuis suite à votre arrestation (NEP, p. 14). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit à ce stade, aucun élément concret permettant de comprendre l'acharnement des autorités congolaises à votre égard car vous auriez collaboré avec votre père accusé d'appartenir à un mouvement rebelle (NEP, p. 13). Ceci est d'autant plus vrai que vous êtes apolitique et que vous affirmez que personne dans votre famille n'est impliqué en politique (NEP, p. 8).

D'autre part, vous déclarez être accusé de revendre du matériel dérobé à des personnes qui ont été kidnappées ou assassinées (NEP, pp. 9, 12). Cependant, il y a lieu de constater que vous n'en savez pas plus sur les tenants et aboutissants de cette accusation. Déjà, vous ignorez si ces faits vous sont vraiment reprochés ou s'il s'agissait d'un prétexte pour vous arrêter en raison des activités de votre père dont il est question plus haut (NEP, pp. 12, 17). En ce qui concerne la provenance du matériel que vous avez acheté à [J.] et aux deux personnes qui l'accompagnaient, vos dires sont généraux et ne permettent pas de comprendre réellement ni les accusations portées à votre encontre, ni le contexte de cette affaire (NEP, p. 12). En outre, vous ne connaissez pas l'identité des personnes qui accompagnaient [J.] lors de cette vente, vous ignorez si elles aussi ont eu des problèmes et ne connaissez pas leur sort actuel (ibid). Vous affirmez avoir retrouvé [J.] en cellule mais une fois encore, vous ignorez ce qui lui était reproché ou ce qui est advenu de lui (NEP, pp. 12, 13). Le Commissariat général s'étonne également du fait que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner davantage sur ces motifs d'accusation avant de quitter le pays, d'autant plus que selon vos dires, votre sœur est la compagne d'un membre des forces de l'ordre qui l'a aidée dans le cadre de votre évasion (NEP, p. 17).

Partant, vu l'importance des lacunes et imprécisions relevées sur le point de départ de tous vos problèmes au Congo, le Commissariat général estime que la crédibilité des faits qui en découlent est déjà considérablement entamée à ce stade.

Deuxièmement, le Commissariat général souligne le caractère succinct de vos déclarations afférentes à votre arrestation survenue le 2 ou 3 juillet 2023 (NEP, p. 14). En effet, vous vous êtes limité à évoquer qu'une troisième personne est arrivée au moment où l'un des deux hommes vous expliquait qu'il n'allait prendre que l'ordinateur, et qu'elle vous a signifié votre état d'arrestation. En cherchant à résister, vous avez reçu un coup au visage, vous avez perdu la vision et avez été embarqué dans un véhicule. Interrogé sur ces trois hommes, vous les décrivez très sommairement. Concernant le trajet vers votre lieu de détention, que vous avez

dépeint comme étant « très long », vos déclarations ne sont pas suffisamment circonstanciées. Le fait que l'on vous ait couvert la tête ne vous dispense cependant pas de fournir davantage de détails sur cet événement soudain et marquant. Ces éléments permettent donc au Commissariat général de contester davantage les faits allégués.

Troisièmement, vos propos au sujet de votre vécu carcéral n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général (NEP, pp. 15-16). De fait, invité à deux reprises à relater votre arrivée dans ce lieu inconnu, vous vous contentez de dire que vous avez été jeté à terre, qu'on vous a découvert le visage et que vous avez été placé en cellule. Lorsque l'on vous demande d'évoquer votre incarcération de manière spontanée et détaillée, vous dites que c'était très difficile, que la pièce était comme celle du local d'entretien personnel du CGRA, qu'il faisait sombre, qu'il y avait un seau pour les besoins, de mauvaises odeurs, que les conditions n'étaient pas bonnes et que vous dormiez assis. Exhorté à en dire davantage, vous ajoutez ne rien avoir mangé ni bu et dites que votre vie était un chaos. Interrogé sur votre quotidien avec les autres détenus, vous expliquez qu'ils vous ont arraché vos vêtements et que les soldats ont pris vos chaussures. Vous ajoutez uniquement qu'un détenu à bout a bu de l'urine et a été conduit à l'hôpital. A la question de savoir ce que vous aviez pu remarquer chez vos codétenus, vous évoquez uniquement le fait qu'ils avaient des cigarettes et du chanvre en leur possession. Encouragé à évoquer votre état d'esprit pendant votre incarcération, vous expliquez vouloir mourir pour être libre, sans plus. Quand le descriptif de vos journées à cet endroit vous est demandé, vous affirmez que vous ne faisiez rien, n'aviez envie de rien, que vous vous posiez des questions et aviez peur. Concernant vos conditions de détention, vous évoquez simplement le fait que les anciens répartissaient le travail pour vider le seau des besoins et que les soldats appelaient les détenus à tour de rôle. Quant aux nuits passées à cet endroit, vous affirmez que des hommes voulaient avoir des rapports entre eux. Relancé sur le sujet, vous ajoutez que lorsque vous avez refusé une avance, on vous a arraché votre haut. Enfin, invité à relater un moment particulièrement marquant de votre détention, vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre anecdote susceptible de témoigner d'un semblant de vécu à cet endroit (ibid). Ceci est pour le moins surprenant dans la mesure où vous prétendez avoir subi un interrogatoire au cours duquel vous auriez notamment subi des tortures (NEP, p. 13). Ajoutons encore que votre descriptif des gardiens est des plus sommaires (NEP, p. 16). Bien que vous n'ayez été incarcéré qu'une courte période, le Commissariat général considère au vu du caractère récent de cet événement que vous auriez dû vous montrer bien plus prolixe et circonstancié sur cet épisode que vous qualifiez pourtant de « très difficile » et chaotique.

Quatrièmement, le Commissariat général insiste également sur le manque de crédibilité des circonstances entourant votre évasion (NEP, p. 16). Ainsi, vous ne parvenez pas à expliquer précisément la manière dont votre sœur a pu vous retrouver, vous bornant à évoquer le fait que son mari fait partie des autorités congolaises et s'était renseigné sur les agents travaillant à votre lieu de détention. De même, vous ne savez rien des négociations entre votre sœur et le gardien qui a facilité votre évasion. Vous ne connaissez ni l'identité du gardien, ni le montant demandé par ce dernier pour ce service rendu. Le Commissariat général considère encore invraisemblable le fait que vous ne puissiez pas, même approximativement, situer le lieu où vous avez détenu par les autorités congolaises. Ces derniers éléments terminent dès lors d'achever la crédibilité défailante de vos propos.

Pour terminer, vous avez versé une attestation psychologique de l'[E. S. F.] datée du 17 juin 2024 (farde « Documents », pièce 1). Ce document stipule que vous présentez une détresse psychologique que vous associez « à des événements stressants vécus dans votre pays d'origine ». Lors de votre entretien personnel, vous avez déclaré que les différents maux décrits dans ce document sont la conséquence directe des problèmes que vous avez rencontrés au Congo (NEP, p. 5). Votre psychologue évalue et développe aussi dans cette attestation l'ampleur de vos symptômes dépressifs ainsi que votre état de stress post-traumatique qu'elle qualifie de « sévère ». Elle considère à ce stade que vous avez besoin d'un suivi afin de travailler sur les conséquences de ces traumatismes et éviter un enracinement de vos symptômes. A ce propos, le Commissariat général ne remet nullement en question les problèmes psychologiques dont vous souffrez. Néanmoins, il constate que votre psychologue n'établit aucun lien entre vos maux et l'origine que vous leur attribuez, se limitant à reprendre vos déclarations à ce sujet. Également, le Commissariat général tient à souligner que cette attestation ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale, faits par ailleurs remis en cause. En outre, si ce document peut expliquer un état de fragilité dans votre chef, cet état à lui seul ne peut pas suffire à expliquer les nombreuses lacunes, invraisemblances et imprécisions relevées dans votre récit. De plus, il ne permet pas de se figurer l'impact que pourraient avoir les symptômes décrits sur votre capacité à présenter adéquatement les éléments fondant votre demande de protection internationale. A noter que votre psychologue emploie d'ailleurs le conditionnel lorsqu'elle liste vos différents symptômes. Dès lors, pour les raisons évoquées ci-avant, cette attestation n'est pas en mesure d'inverser le sens de l'analyse du Commissariat général.

Après votre entretien personnel, vous avez déposé un document intitulé "Protocole en duédenoscopie" daté du 29 mai 2024, un document provenant du service radiologie du site méridien et des résultats d'examens sanguins (farde "Documents", pièces 2). Le "Protocole en duédenoscopie" mentionne que l'examen est normal et préconise toutefois un traitement par antibiotiques. Celui du service de radiologie évoque uniquement le fait que les images de vos examens sont à votre disposition sur une plateforme sécurisée. Quant à vos résultats d'examens sanguins, ils ne sont pas accompagnés de commentaires spécifiques. En outre, vous n'expliquez pas dans les commentaires envoyés postérieurement à votre entretien les raisons pour lesquelles vous avez fait parvenir ces documents au Commissariat général (farde "Documents", pièces 2). A ce stade, il n'aperçoit donc aucun élément permettant de relier ceux-ci aux faits allégués. Partant, ils ne sont pas en mesure de renverser la présente analyse.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, pp. 9, 17).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général (NEP, p. 18), lesquelles vous ont été transmises en date du 21 juin 2024. Le 2 juillet 2024, vous avez transmis vos observations sur celles-ci ainsi que plusieurs documents (voir supra et farde "Documents", pièces 2). Cependant, le Commissariat général constate que globalement, vous ne faites que répéter les déclarations tenues lors de votre entretien personnel du 20 juin 2024 et n'apportez pas d'élément supplémentaire susceptible d'expliquer les lacunes, imprécisions et incohérences relevées dans vos propos. Le Commissariat général estime donc que vos observations ne sont pas en mesure de changer le sens de sa décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de l'absence de preuves concernant son identité et sa nationalité, ainsi que des incohérences et imprécisions dans ses déclarations sur son arrestation, sa détention et son évasion. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « des articles 1. A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] du principe de bonne administration et du devoir de minutie, qui impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause ; [...] de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs individuels ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal De reformer la décision attaquée, faire ce qu'aurait dû faire la partie adverse, accorder le statut de réfugié au requérant ; A titre subsidiaire Annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour examen complémentaire ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête les copies de diplômes scolaires.

2.4.2. Lors de l'audience du 26 septembre 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire, comprenant les copies d'un « certificat de bonne conduite, vie et mœurs » ; d'une « fiche individuelle d'état civil » et de photographies¹.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE². A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE³.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

¹ Pièce 7 du dossier de la procédure

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, la partie défenderesse relève que la partie requérante n'a produit aucun élément de preuve pour établir les faits allégués, tels que son activité professionnelle, son arrestation, sa détention, son évasion, ou les activités de son père.

À cet égard, la partie requérante répond en se fondant, de manière générale, sur les recommandations du HCR selon lesquelles il convient, en substance, d'apprécier avec souplesse le manque de documentation des demandeurs de protection internationale dans la mesure où ils peuvent avoir été confrontés à diverses difficultés de nature à expliquer cette absence.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette argumentation en l'espèce. En effet, il constate qu'elle demeure singulièrement générale et n'apporte pas la moindre explication concrète quant au cas particulier du requérant. Cette explication est d'ailleurs d'autant moins compréhensible que le requérant finit par produire certains documents, comme la copie de son diplôme d'Etat⁵ ou d'un certificat de bonne vie et moeurs⁶, témoignant ainsi de sa capacité à déposer des documents le concernant. Quant aux documents produits à l'appui de la note complémentaire déposée à l'audience, ceux-ci ne présentent aucune pertinence s'agissant de l'établissement des éléments susmentionnés. Les photographies présentées par le requérant comme étant celles de son commerce ne présentent pas la force probante nécessaire afin d'étayer cet aspect de son récit dès lors qu'il est impossible en l'état d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

4.2.2. La décision entreprise considère ensuite que le récit de la partie requérante n'est pas crédible en raison de plusieurs éléments. Les motifs de son arrestation sont jugés invraisemblables et fondés sur des hypothèses. De plus, la partie requérante ignore des détails cruciaux concernant les activités de son père, les accusations portées contre elle ou encore les personnes impliquées. Ses déclarations sur son arrestation et son vécu carcéral sont considérées sommaires et manquant de détails circonstanciés. Enfin, les circonstances de son évasion sont jugées invraisemblables et imprécises.

Ces motifs de la décision entreprise sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. La partie requérante ne les conteste pas utilement.

Elle se contente en effet de citer certains passages de la décision entreprise, sans en contester le contenu autrement que par la référence à la jurisprudence du Conseil selon laquelle :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains »⁷.

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil estime en effet que les faits de la cause ne sont pas établis.

Par ailleurs, si elle affirme de manière singulièrement concise et non étayée, que « la motivation est tellement succincte et partielle que le requérant conclut à l'absence de la motivation de la décision attaquée »⁸, elle ne développe cependant ni son argument, ni même le moindre élément concret de nature à convaincre le Conseil de la crédibilité de son récit.

En conséquence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le récit du requérant manque de toute crédibilité, ce constat n'étant pas contredit utilement ou pertinemment par la requête.

⁵ Jointe à la requête

⁶ Pièce 7 du dossier de la procédure

⁷ Voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3

⁸ Requête, p. 5

4.2.3. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.2.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifient en rien les constats qui précèdent.

En effet, la copie de diplôme d'Etat⁹ du requérant ne présente aucune pertinence dans l'examen de son besoin de protection internationale. La requête ne développe d'ailleurs aucun argument à cet égard et se contente d'annexer ce document sans autre explication. Un constat similaire peut être fait concernant les copies d'un « certificat de bonne conduite, vie et mœurs » et d'une « fiche individuelle d'état civil ». Les photographies déposées ont, quant à elles, été examinées *supra* dans le présent arrêt.

4.2.5. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

⁹ Joint à la requête

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante, si elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans l'intitulé de son moyen, ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO